

Audience publique du vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 21033 du rôle.

Présents:

Paul HEVER, président de chambre; Eliane EICHER, conseiller;
Françoise MANGEOT, conseiller; Nico EDON, avocat général;
Guy NUSSBAUM, greffier.

entre:

A, sans état, demeurant à x,
appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg
du 23 juillet 1997,

comparant par Maître Carlos ZEYEN, avocat à Luxembourg,

et:

la société anonyme B s.a., établie et ayant son siège social à x, représentée par son
conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GRASER,

comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Relevé de ses fonctions d'administrateur-délégué de la s.a. B par décision de l'assemblée générale des actionnaires. du 31 janvier 1992 qu'il considère comme licenciement avec effet immédiat irrégulier et abusif, A a demandé à la juridiction du travail la condamnation de la Banque au paiement de divers montants indemnitaires d'un total de 62.123.563.-LUF + p.m.

Par jugement contradictoirement rendu le 15 juillet 1994 le tribunal du travail de Luxembourg a, quant à sa compétence *ratione materiae* et suivant accord des parties pour limiter les débats à cette seule question, admis avant tout autre progrès en cause A à prouver par témoins qu'en dehors de son mandat d'administrateur, il se trouvait dans un lien de subordination par rapport à la Banque, ce lien constituant l'élément essentiel et le critère distinctif d'un contrat de travail.

Par jugement contradictoire du 6 juin 1997, au vu du résultat des auditions des témoins

auxquelles il fut procédé en exécution de la décision du 15 juillet 1994, le tribunal du travail s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de A et il l'a condamné à tous les frais et dépens de l'instance.

De ces deux jugements A a régulièrement relevé appel le 23 juillet 1997.

Il demande la réformation du jugement du 15 juillet 1994, la juridiction de première instance ayant dû se déclarer d'ores et déjà compétente, et le renvoi de sa cause devant le tribunal du travail autrement composé.

A défaut de réformation de cette décision, il conclut, par réformation de celle du 6 juin 1997, à la compétence de la juridiction du travail et au renvoi de sa cause devant une autre composition aux fins de déterminer si son licenciement fut abusif et pour fixer les indemnités de licenciement.

Il demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 50.000.-francs.

L'intimée s.a. B conclut en ordre principal à la confirmation pure et simple « du jugement dont appel » et en ordre subsidiaire à l'irrecevabilité de la demande de l'appelant. En tout état de cause elle conclut au débouté de la demande relative à l'indemnité de procédure et demande de son côté la condamnation de l'appelant à une indemnité de 50.000.-LUF sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

La Cour se réfère aux énonciations que la juridiction de première instance a faites dans sa décision du 15 juillet 1994 quant à la carrière professionnelle de A et qui ne sont pas contestées en tant que telles, pour remémorer que A fut administrateur-délégué de la Banque au moment de sa révocation. Le tribunal du travail a correctement décidé qu'en vertu de la possibilité d'une dualité d'employeur A, bien que lié à la société-mère C par un contrat de travail toujours en vigueur, pouvait bénéficier en même temps d'une relation de travail salariée subordonnée au sein de la filiale B et dont la prétendue rupture fait l'objet du présent litige.

Dans un deuxième ordre d'idées le tribunal du travail a décidé à bon droit que, étant donné la possibilité du cumul des fonctions sociales et salariales, c.-à-d. la coexistence dans le chef d'une même personne du mandat d'administrateur d'une société qu'il représente et d'employé de cette même société, il incombe à la partie qui se prévaut d'un contrat de louage de services d'en fournir la preuve.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement du 15 juillet 1994, la preuve d'un lien de subordination de A à l'égard de la Banque et contesté par cette dernière ne résultant pas des pièces versées.

Par appréciation, des dépositions testimoniales et par application des mêmes critères que ceux fixés dans le jugement interlocutoire qui seuls lient le juge, le tribunal du travail a retenu une absence de preuve de l'existence d'un lien de subordination réel et concret. La référence à une jurisprudence excluant tout rapport de subordination dans le chef de l'administrateur-délégué unique ne constitue en l'espèce qu'une motivation surabondante et ne saurait constituer une violation de l'autorité de chose jugée attachée au jugement interlocutoire, comme l'entend l'appelant.

La soumission de l'appelant à l'autorité du conseil d'administration relevée dans les témoignages concerne sa gestion des affaires sociales en tant que mandataire investi d'une partie des attributions du conseil d'administration. La mesure d'instruction n'a pas révélé de lien de subordination par rapport à d'autres fonctions.

Les indices relevés par l'appelant, tels que la soumission à la législation luxembourgeoise des employés privés au niveau fiscal et au niveau de la sécurité sociale, le

respect des heures de travail avec utilisation de la pointeuse, l'obligation d'informer le président du conseil d'administration des congés, celle de l'autorisation des déplacements professionnels et les repas pris à la cantine, ne prouvent pas à eux seuls l'existence d'un contrat de travail en tant qu'employé.

La dépendance de A par rapport à la s.a. C ne constitue pas de lien de subordination proprement dit en tant que salarié, mais elle est une caractéristique des liens de droit entre sociétés du groupe.

Ainsi la Cour partage l'analyse du tribunal du travail et constate à son tour que l'appelant n'a pas rapporté la preuve d'avoir exercé une fonction salariée réelle, à la fois subordonnée, délimitée et distincte de son mandat social.

L'appel n'est partant pas fondé et le jugement est à confirmer.

Eu égard à cette décision, la demande de A en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

De son côté l'intimée est à débouter de sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile, dès lors qu'elle ne prouve pas avoir satisfait aux conditions d'application de cette disposition, la simple référence à l'article 131-1 du code de procédure civile étant insuffisante à cet égard.

Par ces motifs :

La Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme les jugements entrepris,

déboute A et la s.a. B de leurs demandes respectives basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile,

condamne A aux frais de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Nicolas DECKER, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.